

COMMUNE DE MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal N° 36

9 JUIN 2023 à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montaigut-en-Combraille, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SAUTERAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Mesdames et Messieurs

Jean-Marc SAUTERAU - Claire LEMPEREUR - Jean-Luc QUINTY - Danièle DELMOTTE – Margaux PIQUELLE – René POUILLE - Denis BICHARD – Damien LABRE – Michel FLORENTINO - Martine CONSTANT - Éliane VIALLON – Christelle CHAMPOMMIER – Valérie ROOSE – Thomas PICANDET.

Absent Excusé : Gaëlle LE BOULANGER.

Procuration : néant.

Secrétaire de séance : Madame Margaux PIQUELLE.

Le compte rendu n° 34 de la réunion du Conseil Municipal du 15 Mai 2023 est approuvé par 14 voix.

ORDRE DU JOUR

FINANCES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1 - Répartition des frais de fonctionnement pour le groupe scolaire Louise MICHEL.

Vu la délibération du 15 juin 2009 fixant la participation financière aux frais de fonctionnement du groupe scolaire « Louise Michel » sur la base du détail des dépenses de fonctionnement figurant au compte administratif,

Vu la délibération du 22 mai 2017 fixant désormais la participation par élève à un montant forfaitaire,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour :

-De maintenir le principe du montant forfaitaire pour 2023.

-De fixer la participation par élève à 493.50€ (470 € en 2022) soit une hausse de 5 % pour tenir compte de l'impact de l'inflation, pour les élèves des communes n'ayant pas de groupe scolaire.

Délibération

2 - Groupe scolaire : fixation du montant des fournitures pour l'année scolaire 2023.

-Vu la liste des effectifs à la rentrée scolaire 2022-2023.

Soit 114 élèves au total (48 en maternelle (5 de moins de 3 ans) et 66 en élémentaire).

Le Conseil Municipal peut fixer le montant des fournitures selon les conditions suivantes :

-66 € (66 € depuis 2019) / enfant : soit une somme de $66 \text{ €} \times 114 = 7\,524 \text{ €}$.

Le budget est plus important cette année car les effectifs sont en hausse (en 2022 : $66 \text{ €} \times 105 = 6\,930 \text{ €}$).

-Dans cette somme seront inclus l'achat de livres scolaires et l'achat de 100 ramettes de papier pour le photocopieur du groupe scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour :

-De maintenir ou fixer pour 2023 un montant de fournitures à 66 € par enfant.

-Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023.

Délibération

3 - Feux d'artifice de la fête patronale : choix du prestataire.

Dans la perspective de la prochaine Fête Patronale, il convient de retenir une prestation pour le feu d'artifice.

Compte tenu de la hausse importante des coûts de fournitures, la société RDN (03) a remis deux propositions pour le 09 septembre 2023 :

1/Sur le budget de l'année 2022 (sans augmentation) mais en prestation limitée soit 3 900.00 € TTC.

2/En prestation conforme à 2022 mais sur un budget plus élevé soit 4 800.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour :

-De retenir la proposition numéro 2 soit 4 800.00 € TTC.

-D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les déclarations préalables nécessaires.

-Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023.

Délibération

4 - Rue du 08 Mai et du Pouchérol : travaux en coordination (Basse Tension et Télécom).

Compte tenu des éléments produits tardivement, des informations complémentaires sont attendues pour la réunion du Conseil Municipal...

Vu la délibération du 26 octobre 2022 fixant pour la rue du 08 mai les conditions de dissimulation de réseau télécom ainsi que la coordination avec les travaux de dissimulation de réseau électrique,

La commune peut envisager d'étendre le projet d'aménagement **Basse Tension et Télécom** à la rue du Pouchérol.

L'estimation des dépenses de Génie Civil s'élève à 28 000.00 € HT avec 50 % de participation de Territoire d'Energie **soit 14 000.00 € HT** (avec fouilles Pouchérol) à la charge de la commune (montant à ajuster sur le décompte définitif).

La commune peut également envisager d'étendre le projet d'enfouissement des réseaux Télécom dans les deux rues.

Pour la rue du 08 mai, le montant à prendre en charge (tranchée commune en domaine public) reste inchangé soit **3 504.00 € HT (4 204.80 € TTC)** – **pour la sur largeur de fouille nécessaire à l'enfouissement du réseau Télécom**. En revanche, pour les deux rues, la prise en charge des dépenses de génie civil – pour la fourniture et la pose du matériel, le montant HT passe de 10 300.00 € à **16 000.00 € soit 19 200.00 € TTC** (sans fouilles) – soit un surcoût de 5 700 €.

Enfin, l'entreprise SAS BARBIERO (03) a remis une proposition pour la réalisation des fouilles (8 Mai) pour l'aménagement Basse Tension **soit 9 114.80 € HT (10 936.80 € TTC)**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour :

- D'approuver les avants projets.
- De confier la réalisation à Territoire d'Energie et à l'entreprise SAS BARBIERO
- De fixer les contributions de la commune selon les dispositions ainsi référencées :
- Les crédits initiaux ont été inscrits au budget 2023.
- Les crédits supplémentaires seront inscrits au Budget 2024 (ou dès 2023 par décision modificative).

Délibération

5 - Territoire d'Energie (SIEG) : Eclairage Public (8 Mai / Poucherol).

Vu la délibération du 03 avril 2023 concernant l'éclairage public de la rue du 08 Mai,

Suite à la modification du projet (redimensionnement des fouilles voirie) et après l'aménagement Basse Tension, Territoire d'Energie propose un concours complémentaire à la commune pour l'éclairage public (matériel).

Le montant de la dépense s'élève à 20 000.00 € soit un complément de 2 000.00 € par rapport au devis initial de 18 000.00 € (la commune devant supporter 50 % du montant).

Le concours complémentaire aux 9 000.96 € déjà inscrits ($18\ 000.00\ €\ HT \times 0.50 = 9\ 000.96\ €$ avec l'écotaxe) est donc proposé à **1 000.00 €** (avec l'écotaxe / $2\ 000.00\ HT \times 0.50 = 1\ 000.00\ €$).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour :

- De retenir la proposition de Territoire d'Energie.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024.

Délibération

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6 - Référent déontologue des élus.

La réglementation impose désormais aux collectivités de désigner un référent déontologue pour les élus. L'AMF 63 a pris l'attache de spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les communes et intercommunalités du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour :

-De désigner Monsieur René PAGIS (retraité de la Gendarmerie et de la Magistrature).

Délibération

7 - Référent animation forestière agricole.

Depuis janvier 2023, le Conseil Départemental déploie une animation forestière agricole sur le territoire pour la préservation du foncier et sollicite désormais toutes les communes pour la désignation d'un référent qui pourra renforcer le réseau agricole déjà animé par le SMADC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour :

-De désigner un référent ayant une bonne connaissance du foncier de la commune : Claire LEMPEREUR.

Délibération

8 - Organisation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 14 novembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures

Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination du cycle de travail**

Cycle hebdomadaire pour l'ensemble des agents.

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- **Journée de solidarité**

Autre modalité permettant le travail de sept heures (au prorata du temps de travail) précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

La présente délibération sera soumise à l'avis du Comité Technique

Délibération

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

9 - Prime pour réfection de façade.

La demande suivante sera soumise au Conseil Municipal :

-Monsieur Philippe MÉDINA, 2, rue du Landis
10 € X 100 m² = 1 000 €

Les crédits sont inscrits au B.P. 2023

Délibération

10 - Adressage : mise à jour du tableau.

Vu l'adressage établi et complété sur la commune,

Il apparaît nécessaire d'affecter un numéro supplémentaire destiné à la maison d'habitation cadastré A 402 et située à l'Etang Nicot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour :

-D'attribuer le numéro 1 L'Etang Nicot.

Délibération

11 - Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal. Droit de Prémption Urbain (zone U).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210.1, L 211.1 se suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 2019 instituant un Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune,

Références cadastrales Section N° Lieu dit	Propriétaires	Décision et Date
A 612 Rue Porte Montmarault	Valérie LAROUTE	Non préempté 17/05/2023
A 538 / 539 / 1152 Rue des Forges / Le Prieuré / 7, Rue St Roch	René SIVADE	Non préempté 09/06/2023

Le Conseil Municipal entérine ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES

*Un mur s'est partiellement éboulé à la Pêche Piron. Il s'agit d'un mur longeant la route en limite de propriété (au niveau du numéro 3). Des discussions sont engagées avec le propriétaire pour convenir des prises en charge de sa consolidation.

*Une convention est à l'étude avec la commune de LA CROUZILLE concernant la prise en charge partagée de la réfection d'une route entre les deux communes (en limite de Montingeat et de la VC 265 partiellement concernée).

*Rentrée scolaire 2023/2024 : les horaires de l'école Louise MICHEL sont inchangés.

*Sous-Préfet : la visite du représentant de l'Etat est différée au vendredi 23 juin 2023.

*SIV de MENAT : Un vol de grave (par un ancien élu de Montaigut-en-Combraille) appartenant à la commune a été constaté. La personne concernée a reconnu les faits et s'est engagée à procéder au remboursement. Plusieurs conseillers ont demandé à Monsieur le Maire de le sanctionner et donc de ne plus le solliciter à titre professionnel pour le compte de la commune. Aucun conseiller ne s'opposant à cette demande, Monsieur le Maire propose de ne pas porter plainte, de lui demander des explications, et enfin, de lui notifier cette décision.